



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**

Division d'Orléans

DSNR-Orl/477/02
L:\CLAS_SIT\SLB\9VDS03\INS_2003-07004.doc

Orléans, le 21 juillet 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent
BP 42
41220 - SAINT-LAURENT-NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent (INB n°100)
Inspection n°2003-07004 du 24 juin 2003
"Confinement statique/dynamique, ventilation"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection a eu lieu le 24 juin 2003 sur le CNPE de Saint-Laurent sur le thème « confinement statique/dynamique, ventilation ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection portait sur le confinement statique et dynamique des installations, et sur les systèmes de ventilation. Les inspecteurs ont eu le sentiment que la prise en main globale par Saint-Laurent des questions de confinement était récente, et ont ainsi détecté des retards parfois importants dans l'accomplissement de certains travaux, comme la vérification du confinement statique des locaux. Certaines bonnes initiatives ont néanmoins été relevées, comme des concertations hebdomadaires sur les problèmes de confinement ou la rédaction d'analyses de risque de perte de confinement.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'étude des temps de fonctionnement cumulés du système ETY permettant le dégonflage de l'enceinte du bâtiment réacteur, les inspecteurs se sont rendus compte que le bilan qui leur avait été remis couvrant le début de l'année 2003 était incomplet : une utilisation de ETY le 4 juin 2003 en tranche 2, nettement visible sur le SEXTEN et ayant fait l'objet d'une fiche de rejet, n'y était pas mentionnée. Cette omission soulève donc des doutes quant à l'exactitude de l'estimation du temps de fonctionnement de ETY, qui pour mémoire est limitée par les spécifications techniques d'exploitation à 80 heures par an pour la fonction « décompression de l'enceinte ».

Demande A1 : je vous demande de me transmettre un bilan corrigé de l'utilisation de ETY pour décompression de l'enceinte, pour l'année 2002 et le premier semestre de l'année 2003. Vous joindrez à votre envoi une copie de l'enregistrement du SEXTEN pour les périodes considérées, avec une échelle de temps adaptée à la durée de la période.

Les inspecteurs ont noté que des gammes d'essais périodiques rédigées en 2002 permettaient de vérifier l'étanchéité statique des locaux du bâtiment combustible. L'exhaustivité de la vérification n'a toutefois pas pu être démontrée pour les locaux hors du bâtiment combustible.

Demande A2 : conformément à votre engagement n°2 en réponse à l'inspection du 3 août 1999, je vous demande de mettre en œuvre toute disposition utile pour pouvoir assurer le recensement et la vérification de l'étanchéité statique de tous les locaux où le confinement est requis, comme stipulé dans le paragraphe 3.2.3.4. de la note D583-SRE/PR-90/806 du 4 mai 1990.

Les inspecteurs ont constaté que les locaux DVW 217 et 257 n'étaient pas isolables des locaux 218 et 258. Les locaux 217 et 257 comportant un risque « iode » du fait de la présence de traversées de l'enceinte, il est impératif de pouvoir s'assurer qu'une éventuelle contamination ne migrera pas vers la ventilation des locaux « sans risque iode » 218 et 258.

Demande A3 : je vous demande de mettre en œuvre toute disposition utile pour que les locaux DVW 217 et 257 bénéficient d'un confinement d'une efficacité démontrée.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que la pressurisation de certaines traversées électriques du sas du bâtiment réacteur (0m et 8m) avait été mesurée comme incorrecte le 15 mai 2003, et avait donné lieu à une nouvelle pressurisation, contrôlée comme correcte le 16 juin 2003. Toutefois, aucune réponse expliquant l'origine de l'écart n'a pas été apportée aux inspecteurs.

Demande B1 : je vous demande de me faire part de l'interprétation que vous faites des non-conformités de pressurisation de ces traversées électriques, détectées le 15 mai 2003.

.../...

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont noté qu'aucun « pilote » sur le thème de la ventilation et du confinement n'avait été désigné : les missions sont réparties par services ou par activité (maintenance, essais etc.) J'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y a à disposer d'une bonne cohérence dans les actions menées à l'échelle du site dans le domaine du confinement.

C2 : les inspecteurs ont constaté que les ruptures de confinement n'étaient pas identifiées dans l'outil informatique Sigma, à contrario de ce qui se pratique dans le domaine de la sectorisation incendie : mais j'ai bien noté que des analyses de risque étaient rédigées lors des interventions sur un matériel impactant une fonction de confinement.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 22 septembre 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN

Signé par : Philippe BORDARIER